

Décision individuelle n°249/2023

Pétitionnaire : Association Communale de Chasse Agrée de Châteauroux-les-Alpes
Adresse : Chez Monsieur Robert HEBISCH - Ancienne Ecole – Les Mathieux
05 380 CHATEAUROUX-les-ALPES
Localisation : Piste du Rabioux (Châteauroux-les-Alpes)
Nature de la demande : Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier, et d'introduction de chien de chasse
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Jean-François LOMBARD

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du Directeur n°251/2017 du 30 mai 2017 relatif à la circulation des véhicules et introduction de chiens sur la piste du Rabioux dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°05-2023-06-29-00014 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2023-2024 ;

Considérant la demande formulée le 27 juillet par Monsieur Robert HEBISCH, Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de Châteauroux-les-Alpes ;

Considérant que la demande prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de l'Association Communale de Chasse Agrée de Châteauroux-les-Alpes afin qu'ils puissent emprunter la piste du Rabioux, culasses démontées, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter le territoire de chasse situé hors du cœur « sur la portion de la piste sylvo-pastorale du Rabioux entre la passerelle du Distroit et le pont de la Lauze », le passage des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Association Communale de Chasse Agréée de Châteauroux-les-Alpes (chasseurs), représentée par son président Monsieur Robert HEBISCH, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler sur la piste du Rabioux, sur la commune de Châteauroux-les-Alpes, dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de l'Association Communale de Chasse Agréée de Châteauroux-les-Alpes, sont seuls titulaires de cette décision. La liste des sociétaires de l'Association communale de chasse agréée de Châteauroux-les-Alpes doit être fournie au chef du secteur de l'Embrunais, impérativement avant l'ouverture de la chasse,
2. ces chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
 - les armes non chargées,
 - les fusils cassés,
 - les chargeurs et culasses des carabines démontés et dans le sac,
 - les chiens tenus en laisse,
5. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à l'Association communale de chasse agréée de Châteauroux-les-Alpes,
6. le Président de l'Association communale de chasse agréée de Châteauroux-les-Alpes est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain,
7. l'accès par véhicule est autorisée sur la piste du Rabioux dans le coeur du parc national des Ecrins jusqu'à la plate-forme de retournement des Charbonnières
8. le stationnement des véhicules le long de la piste est interdit pour les parties de la piste situées dans le coeur du parc national des Ecrins.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2023-2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

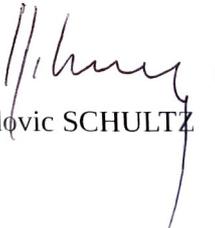
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 03 août 2023

Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteur Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.